



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CONSEIL SUPÉRIEUR  
DU NOTARIAT**

**PROTOCOLE NATIONAL POUR  
LE DEVELOPPEMENT DU MECENAT CULTUREL**

**ENTRE**

**LE MINISTERE DE LA CULTURE**

**ET**

**LE CONSEIL SUPERIEUR DU NOTARIAT**

**Entre les soussignés:**

**La Ministre de la Culture,**  
Madame Roselyne BACHELOT-NARQUIN,

D'une part,

**Le Président du Conseil supérieur du Notariat,**  
Monsieur David AMBROSIANO,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

## Préambule

A la faveur des dispositions incitatives créées par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, le ministère de la Culture s'est engagé dans des collaborations durables avec des institutions des mondes économique et juridique pour faire connaître la législation, promouvoir les bonnes pratiques et favoriser ainsi le développement du mécénat des entreprises et de la générosité des particuliers sur l'ensemble du territoire national.

Ces collaborations ont été formalisées par des protocoles nationaux signés en 2005 et 2006 par le ministre de la Culture et les présidentes et présidents de CCI France, du Conseil supérieur du notariat et du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables. Ces protocoles ont été renouvelés en 2010 puis en 2015, année où le Conseil national des barreaux a souhaité rejoindre les premiers signataires.

Cette action, fondée sur un large réseau de compétences maillant l'ensemble du territoire national, a largement contribué à l'émergence d'un mécénat culturel de proximité dans le tissu économique et d'un mécénat populaire dans le corps social. Elle a par ailleurs favorisé le développement du mécénat collectif des entreprises, sous la forme de fondations et de clubs de mécènes à vocation territoriale, et contribué au rapprochement de la culture avec d'autres domaines d'intérêt général (santé, environnement, éducation et solidarité notamment). Elle a enfin jeté les bases d'une organisation structurée du mécénat sur les territoires, à travers les premiers « pôles mécénat régionaux » (PMR).

Cette action, coordonnée par la mission du mécénat du Secrétariat général du ministère, doit être poursuivie sur des bases renouvelées et renforcées.

Les modifications apportées au régime fiscal du mécénat des entreprises par les lois de finances pour 2019 et 2020 dans le but de contenir la dépense fiscale liée au mécénat des grandes entreprises et de donner davantage de marge à celui des petites entreprises, l'encadrement du mécénat de compétences et la création d'une obligation déclarative pour les entreprises et, plus récemment, pour les associations et autres organismes bénéficiaires de dons, dans le cadre du projet la loi confortant le respect des principes de la République, justifient un effort nouveau d'information et de pédagogie de la part du ministère et de ses partenaires auprès des acteurs économiques locaux et du public.

Par ailleurs, face à la grave crise économique et sociale liée à la pandémie de Covid 19 qui frappe notre pays depuis plus d'un an, il paraît plus que jamais nécessaire que les acteurs publics et privés œuvrent ensemble, dans l'intérêt général, pour affronter et résoudre, au niveau territorial comme au niveau national, les défis auxquels est confrontée notre société. A cet égard, les collaborations nouées par le ministère de la Culture avec le Conseil supérieur notariat et d'autres partenaires rejoignent la démarche dite des « alliances territoriales » préconisée par le rapport remis, le 7 mai 2020, au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, par Mme Cathy Racon-Bouzon, députée des Bouches-du-Rhône, et par M. Charles-Benoît Heidsieck, président de l'association Le Rameau, rapport qui a donné lieu à l'élaboration d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale le 9 février 2021.

Dans ce contexte, la ministre de la Culture et le président du Conseil supérieur du notariat ayant convenu de signer, pour les cinq années à venir, un 4ème protocole national pour le développement du mécénat culturel en poursuivant les actions déjà engagées et en développant de nouveaux objectifs.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1. Rôle et désignation des « correspondants mécénat »**

Chacune des Parties s'engage à désigner des « correspondants mécénat » au niveau national et au niveau régional ou départemental, pour assurer la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du présent protocole national.

##### **1.1. Rôle et missions**

Les correspondants mécénat mettent en œuvre, dans leur ressort territorial, les engagements pris dans le cadre du présent protocole. Leur action est menée en collaboration étroite avec les correspondants mécénat des services déconcentrés du ministère de la culture (DRAC et DAC) et des autres partenaires de ce ministère, signataires de protocoles analogues. Ils concourent, par tous les moyens, à leur disposition à la promotion du mécénat auprès des entreprises et des acteurs de l'intérêt général. Ils assurent la diffusion des dispositions juridiques et fiscales en vigueur et des bonnes pratiques telles que définies par la Charte du mécénat culturel disponible sur le site internet du ministère de la Culture. Ils contribuent à structurer le développement du mécénat au plan territorial.

##### **1.2. Désignation**

En son sein, le Conseil supérieur du notariat nomme au moins un correspondant mécénat et suscite dans les Chambres des notaires la désignation de correspondants mécénat au niveau départemental et/ou régional.

La liste des correspondants mécénat du Conseil supérieur du notariat et des Chambres des notaires est mise à jour chaque année et publiée sur le site du ministère de la Culture. De son côté, le ministère de la Culture adresse chaque année au comité mécénat du Conseil supérieur du notariat une liste mise à jour des correspondants mécénat en DRAC et DAC.

#### **Article 2. Relayer au plan régional et départemental le protocole national**

Pour assurer une meilleure application des engagements pris dans le cadre du présent protocole national, des protocoles pour le développement du mécénat culturel au niveau régional seront dans toute la mesure du possible signés par les DRAC et DAC et les Chambres des notaires. Elles pourront l'être de manière collective avec les autres partenaires du ministère de la Culture signataires de protocoles analogues.

### **Article 3. Diffuser le cadre législatif et encourager les bonnes pratiques**

Les correspondants mécénat du Conseil supérieur du notariat et des Chambres des notaires, en liaison avec ceux des DRAC et DAC et avec les autres partenaires du ministère de la Culture, poursuivront leurs efforts pour faire connaître la législation relative au mécénat et aux fondations et favoriser les bonnes pratiques dans le monde économique et dans les structures culturelles et notamment la mesure avantageuse du plafond alternatif de 20 000 euros pour les petites et moyennes entreprises (article 134 de la loi de finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019).

Cette action se référera notamment à la Charte du mécénat culturel du ministère, régulièrement mise à jour.

### **Article 4. Organiser des rencontres et des évènements de nature à favoriser la promotion du mécénat culturel**

Les correspondants mécénat du Conseil supérieur du notariat et des Chambres des notaires, et les correspondants mécénat des DRAC et DAC poursuivront leurs efforts pour organiser, de préférence dans des lieux culturels ou de patrimoine, et autant que possible en collaboration avec leurs homologues des autres institutions partenaires du ministère de la Culture, des rencontres et événements de nature à favoriser le rapprochement entre les acteurs et porteurs de projets culturels territoriaux et les responsables d'entreprises susceptibles d'être intéressés par le mécénat culturel.

Ils associeront leurs efforts pour assurer la plus large communication de ces rencontres à l'échelle locale, régionale ou nationale. Ces rencontres territoriales pourront, sous certaines conditions, avoir des implications et des développements au niveau international, notamment dans les régions frontalières.

### **Article 5. Promouvoir le mécénat collectif**

Les correspondants mécénat du Conseil supérieur du notariat et des Chambres des notaires sont invités à promouvoir, en liaison avec les DRAC et les autres partenaires du ministère de la Culture, les outils d'organisation collective du mécénat d'entreprise ou de la philanthropie individuelle dans leurs ressorts territoriaux, voire en interdépartemental ou en interrégional.

En fonction de la nature et de l'importance des projets, ces initiatives peuvent prendre la forme de clubs informels ou associatifs, de fondations reconnues d'utilité publique, de fondations abritées, de fondations d'entreprises ou de fonds de dotation.

### **Article 6. Encourager les pratiques émergentes**

Les Parties souhaitent encourager également :

- les formes émergentes de mécénat, telles que le mécénat en nature et en compétences, plus accessible pour certaines entreprises que le mécénat financier, ou encore le « mécénat d'accompagnement » qui peut permettre à des porteurs de projets culturels reconnus d'intérêt général de maintenir voire de développer leurs activités dans des périodes de difficultés financières ;
- le développement du mécénat populaire dans le cadre d'appels à la générosité du public, par le moyen de plateformes en ligne dédiées ou de tous autres dispositifs numériques agréés par les autorités financières.

### **Article 7. Favoriser la création de « pôles mécénat régionaux »**

Afin d'inscrire dans la durée l'action menée par les « correspondants mécénat », et d'en renforcer l'ancrage territorial, des « pôles mécénat régionaux » (PMR) pourront être créés, de préférence sous forme associative, au niveau régional.

La mission de ces pôles est d'informer les entreprises et les porteurs de projets sur tous les aspects du mécénat culturel, de recenser et de diffuser les pratiques innovantes conformes à l'esprit de la législation, d'accompagner des projets structurants pour le territoire, d'élaborer des outils, notamment numériques, répondant aux attentes des porteurs de projets et des mécènes, de lancer des enquêtes et des études relatives au développement régional et local du mécénat, et de mener cette action en collaboration avec les instances représentatives du mécénat, les fondations à réseau ou à vocation territoriale et les autres services déconcentrés de l'Etat également engagés dans la promotion du mécénat. L'association du Conseil régional constituerait un atout pour les PMR.

Les pôles établissent librement leurs règles de fonctionnement et leurs priorités d'action en tenant compte des spécificités de leurs territoires respectifs. Toutefois, en liaison avec la mission du mécénat du Secrétariat général du ministère et les correspondants mécénat des institutions signataires de la présente convention, ils veilleront collégialement à la mise à jour et à la mise en cohérence régulière des contenus, notamment juridiques et fiscaux ou relatifs aux bonnes pratiques, diffusés dans le cadre de leur mission d'information et de conseil.

### **Article 8. Propriété Intellectuelle**

La promotion de la collaboration entre le ministère de la Culture et le Conseil supérieur du notariat est assurée conjointement, s'agissant notamment des choix des contenus et des supports.

Les Parties sont et demeurent titulaires des droits de propriété intellectuelle leur appartenant, le présent protocole n'opérant aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au bénéfice de l'autre Partie. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas porter atteinte à leurs droits de propriété intellectuelle de quelque façon que ce soit.

Chacune des Parties est cependant autorisée à utiliser le logotype de l'autre Partie pour la stricte exécution du présent protocole et uniquement pendant la durée de celui-ci. Dans le cadre de cette utilisation réciproque des logotypes, chaque Partie s'engage à respecter la charte graphique de l'autre Partie.

Concernant l'utilisation réciproque des logotypes, les Parties veillent à ce qu'il ne puisse pas y avoir de confusion dans l'esprit du public sur la nature, la durée et les limites exactes des relations établies entre elles ainsi que sur les rôles et missions respectifs assurés par elles dans le cadre du présent protocole.

Pour le cas où l'exécution du présent protocole entraînerait la création d'éléments susceptibles d'être protégés par des droits de propriété intellectuelle, tels que des droits d'auteurs, des marques, ou des dessins et modèles, les Parties s'engagent à formaliser de manière expresse, par le biais d'un avenant au présent protocole, la titularité ainsi que le régime d'exploitation de ces droits.

### **Article 9. Appui**

Les correspondants mécénat du Conseil supérieur du notariat et des Chambres des notaires auront la possibilité de saisir la mission du mécénat du Secrétariat général du ministère sur toutes questions relatives à la législation en vigueur, à son application et aux pratiques du mécénat.

### **Article 10. S'assurer de la réalisation des objectifs du présent protocole**

Le suivi et l'animation de la présente convention seront effectués dans le cadre d'une concertation régulière entre les Parties. La mission du mécénat du Secrétariat général du ministère et les correspondants mécénat du Conseil supérieur du notariat procéderont chaque année, à l'automne, au recensement des différentes actions menées en région dans le cadre de l'application du présent protocole et en assureront la communication auprès de leurs institutions respectives.

### **Article 11. Durée**

Le présent Protocole national est conclu pour une durée de cinq années à compter de sa signature renouvelable par accord express entre les Parties.

### **Article 12. Droit applicable et litiges**

Le présent protocole est régi par la loi française.

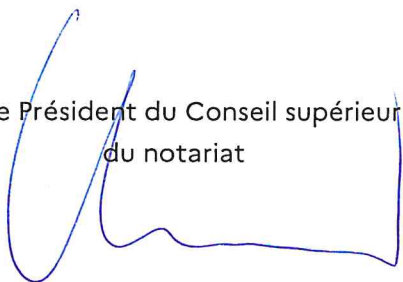
En cas de litige, contestation ou différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent protocole, les Parties s'efforceront de trouver un règlement amiable dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé réception notifiant à l'autre Partie l'existence d'un différend.

En cas d'échec de cette procédure amiable à l'issue d'un délai deux (2) mois à compter de la notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception du différend par l'une des Parties à l'autre Partie, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Fait à Paris, le **29 JUL. 2021**

En deux exemplaires originaux,

Le Président du Conseil supérieur  
du notariat



David AMBROSIANO

La Ministre de la Culture



Roselyne BACHELOT-NARQUIN